

PRESS'Environnement

N°219 Mardi – 2 mai 2017

Par Camille HODE, Jessica MAUL, Lou MAZZOCOLI, Boris JANKOWIAK

www.juristes-environnement.com

A LA UNE – TAMPONS : MENACENT-ILS NOTRE SANTE ?

Ce mardi 25 avril 2017, le reportage « Tampon, notre ennemi intime » a été diffusé sur France 5 et soulevait une problématique : les tampons sont-ils réellement dangereux pour la santé ? Les tampons peuvent générer chez certaines femmes un choc toxique qui peut se manifester sous différentes formes comme de la fièvre, ou encore vomissements. Les effets du choc toxique peuvent être lourds de conséquences : la perte de cheveux, des problèmes cardiaques, voire même une amputation de la jambe (comme le cas d'une jeune américaine). Au-delà des chocs toxiques possibles, les tampons seraient composés de produits chimiques toxiques, avec notamment la présence de perturbateurs endocriniens. Ces produits néfastes peuvent s'accumuler dans le corps au fur et à mesure du temps.



Malgré ce constat, la commission européenne a pourtant répondu négativement à la demande sur la transparence et l'étiquetage sur la composition des produits hygiéniques du 29 février 2016. Aucune étude sur les composants n'est faite. Les fabricants ne sont pas dans l'obligation d'indiquer la composition complète du produit en Europe. L'unique solution selon la députée européenne Michèle Rivasi serait de boycotter les tampons afin que leur composition complète soit indiquée, comme aux Etats-Unis.

ENERGIES – LE DECRET D'APPLICATION RELATIF A L'AUTOCONSOMMATION D'ELECTRICITE

Ce décret (n° 2017-676) s'inscrit dans la continuité de l'ordonnance du 27 juillet 2016 (n° 2016-1019) sur l'autoconsommation d'électricité, ratifiée par la loi du 24 février 2017 (n° 2017-227). Il a été publié au Journal Officiel le 30 avril 2017 et modifie certains articles du Code de l'énergie. A la différence de l'autoconsommation individuelle qui permet à un individu de produire et de consommer sa propre électricité, l'autoconsommation collective permet un partage local, c'est-à-dire d'approvisionner plusieurs consommateurs. Le décret a trois finalités principales. Il donne les principes de répartition du volume d'électricité produit entre les différents participants à l'opération que constitue l'autoconsommation collective. Cette répartition d'électricité se fait en utilisant un coefficient de répartition et en fonction de la quantité totale qui a été produite par l'ensemble des installations qui participent à cette opération énergétique. Le décret précise les relations contractuelles qui existent entre les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et les personnes morales responsables des opérations d'autoconsommation collective. Il fixe également à 3kW la puissance installée maximale des installations pouvant injecter leur surplus d'électricité dans le réseau. Malgré toutes ces précisions, le cadre juridique de l'autoconsommation collective n'est pas totalement achevé, certains textes applicables à ce régime son encore attendus.

FAUNE – WWF PUBLIE LE RAPPORT « PAS A VENDRE » ET DENONCE LE TRAFIC D'ESPECES SAUVAGES

Le rapport « pas à vendre » du 18 avril 2017 de WWF fait un constat édifiant: « Près de 30 % des sites classés au Patrimoine mondial sont menacés par le braconnage, l'exploitation forestière et la pêche illégale ». Il ressort également de ce rapport plusieurs points :

Dans un premier temps, certaines espèces sauvages, rares, ne sont présentes uniquement sur les sites classés : elles n'ont plus d'autres habitats. Le braconnage sur les sites classés entrainerait alors de façon imminente leur disparition.

De plus, le commerce illégal des espèces rares nuit considérablement à l'économie locale. En effet selon le rapport « *plus de 90% des ces sites fournissent du travail grâce au tourisme et cela dépend de la présence sur les sites des espèces inscrites à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)* ».

Ainsi, le commerce illégal des espèces sauvages rares est une réelle menace pour les communautés locales, et pour la préservation de la biodiversité.

Le commerce illégal doit absolument être contrôlé. Selon le directeur général du WWF International, Marco Lambertini il faut absolument une meilleure collaboration entre les organes de gouvernance de la CITES, de la Convention du patrimoine mondial et les pouvoirs publics. Plusieurs moyens pour mettre en œuvre cette collaboration sont proposés par le rapport « pas à vendre » comme la pleine application de la CITES*, et la protection optimale de tous ses sites.

LEGISLATION – LA REFORME DE LA DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

La participation environnementale a valeur constitutionnelle. En effet, ce principe est consacré dans l'article 7 de la Charte de l'environnement. Suite à la mort d'un manifestant sur le chantier du barrage de Sivens en 2014, une réforme du dialogue environnemental est engagée. Le décret (n° 2017-626) publié au Journal Officiel le 27 avril 2017, porte application de l'ordonnance du 3 août 2016 (n° 2016-1060) relative au dialogue environnemental. Ce texte a d'abord été soumis à consultation publique. Il dresse la liste des plans et programmes nationaux entrant dans le champ de compétences de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) comme le plan national des déchets. Il dispose que tout nouveau plan ou programme institués après le 1^{er} janvier 2017 est de la compétence de la CNDP dès lors qu'il est appliqué dans au moins trois régions françaises. L'avis à destination du public a l'obligation de lister les communes qui seraient potentiellement affectées par le projet. Les modalités de la procédure de concertation préalable pour les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale mais situés hors champ de la CNDP sont également définies. Enfin, le décret précise les modalités du droit d'initiative et quels sont les projets, plans et programmes qui sont soumis à déclaration d'intention.

CE, 31 mars 2017, préjudice écologique et déchets

Par une décision du 31 mars 2017, le Conseil d'Etat a jugé que l'urgence à suspendre un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes était démontrée, notamment au regard du risque de préjudice écologique.

En l'espèce, une société demandait l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière. Le Préfet s'y opposait, et prononçait dans le même temps, l'arrêt définitif de cette exploitation avec remise en état du site. Le Tribunal administratif saisi par la société d'un recours en référé suspension dirigé contre l'arrêté du Préfet, rejetait sa demande. La société saisissait le Conseil d'Etat qui a censuré la décision en référé du premier juge.

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient compte de "l'impact financier" et des "conséquences en termes d'emploi" de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat tient compte de "l'intérêt public lié à l'insuffisance, dans la région concernée, des sites de stockage de déchets inertes".

Interdiction de certaines plantes nuisibles à la santé humaine

Un décret du 26 avril 2017, pris en application de l'article L. 1338-1 du code de la santé publique, fixe une liste d'espèces végétales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine : ambroisie à feuilles d'armoise, à épis lisses et ambroisie trifide. En effet, le pollen de ces plantes entraîne des symptômes allergiques sévères et peut provoquer l'apparition ou l'aggravation de l'asthme.

Ce décret détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle locale et nationale, pour prévenir leur apparition, telles que la surveillance de ces espèces et l'information du public, ou lutter contre leur prolifération, comme la destruction des pieds d'ambroisie ou la gestion des espaces visant à limiter fortement leur capacité d'installation. Il définit également que la non-conformité aux mesures prescrites par l'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la santé publique constitue une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

En application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le décret complète le code de la santé publique par un chapitre "Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine", ainsi que le code de procédure pénale.

Le 13 avril dernier, l'ADEME, par le biais d'un communiqué de presse a livré son analyse sur l'avenir des ordures ménagères résiduelles en France. Il s'agit des ordures qui ne peuvent être triées et qui sont ainsi orientées en décharges ou en incinérateurs, avec tous les problèmes environnementaux qui en découlent (pollution de l'air notamment).

Ainsi l'ADEME estime que le volume de ces ordures par habitant devrait significativement baisser à l'horizon 2025 (17,7 Mt en 2013 – 14,7 Mt en 2025) puisque la loi de transition énergétique prévoit notamment la réduction de 10 millions de tonnes des déchets ménagers et des entreprises mis en décharge en 2025.

A l'heure de la réalisation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, ces perspectives constituent une information importante et témoigne de l'ambition à réaliser les objectifs de changement des comportements des ménages, ainsi qu'en matière d'économie circulaire.

En écho au moratoire sur le gel de construction des incinérateurs réalisé en janvier dernier par la Commission Européenne, l'ADEME ne conseille pas d'augmenter les capacités de stockage et de traitement des déchets ménagers résiduels. Elle incite ainsi à favoriser la valorisation de ces déchets.

Gardons toutefois à l'esprit qu'en matière de déchets la réduction à la source est la priorité. Viennent ensuite les opportunités de réutilisation, de réemploi, de recyclage et en dernier lieu de valorisation.

 **BIODIVERSITE – DES CHENILLES MANGEUSES DE PLASTIQUE**

Une apicultrice a été la première à l'origine d'une étonnante découverte concernant la fausse teigne de la cire. En effet, si cette chenille se nourrit exclusivement des rayons de cire des ruches et constitue en cela un fléau pour la profession, la larve, à l'aide d'une enzyme, est également capable de manger le polyéthylène lequel présent dans les déchets plastiques pollue largement la nature.

Cette nouvelle découverte de nature optimiste pose cependant des enjeux juridiques de plusieurs ordres. Tout d'abord en matière de brevetabilité du vivant. S'il est intéressant d'en apprendre plus sur l'enzyme à l'origine de cette avancée, voire de chercher à l'isoler, certains effets seraient à déplorer si l'espèce était instrumentalisée aux fins de nettoyer la nature des déchets plastiques. En effet, si répandue artificiellement dans tous les milieux naturels, l'espèce pourrait créer des déséquilibres écologiques en tant qu'espèce invasive et non endémiques. De surcroît, rappelons que le principe cardinal du droit des déchets est celui de la réduction à la source et non à l'élimination qui constitue la dernière étape de la chaîne. Bien que cette découverte biologique soit louable, elle ne doit toutefois pas être considérée comme un blanc-seing donné à la production non-maîtrisée de déchets plastiques.